

ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2026 METTANT EN DEMEURE ET PRESCRIVANT DES MESURES
D'URGENCE À L'ASSOCIATION ATELIERS FOUESNANTAIS POUR
L'ÉTABLISSEMENT ECOTRI IMPLANTÉ ZA DE TROYALAC'H SUD À SAINT-ÉVARZEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-06AI du 13 juillet 2006 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS – siège social situé sur la zone d'activité de Parc C'Hastel – 29170 – FOUESNANT – à exploiter dans la zone industrielle de Troyalac'h en la commune de SAINT EVARZEC un établissement spécialisé dans le tri et le démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté n° 16-16AI du 11 avril 2016 modifié autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à poursuivre, après développement de ses activités, l'exploitation de son établissement de transit/regroupement/tri et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques implanté dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT EVARZEC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2025 autorisant la reprise partielle de l'activité exercée par l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » sur le site ECOTRI DEEE exploité zone d'activités de Troyalac'h sud à SAINT-EVARZEC ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 17 juillet 2026 ;

VU le courriel du 17 juillet 2026 par lequel l'inspection de l'environnement en charge des installations classées transmet à l'exploitant le projet du présent arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 modifié susvisé dispose :

« LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volumes autorisés
[...]				
2714-1	Enregistrement	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : (E)	Installation de transit et regroupement de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc... (déchets « sortants » après tri).	1500 m ³
[...]				

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection de l'établissement susvisé réalisée le 9 juillet 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, a constaté les faits suivants :

- les déchets entreposés sont majoritairement constitués de déchets de plastique conditionnés en balles, dont le volume unitaire est estimé à environ 1,40 m³ ;
- la quantité de balles présente est évaluée à environ 2 000 unités réparties sur l'ensemble des zones extérieures de l'installation, soit un volume d'environ 2 800 m³ ;
- ces balles sont réparties en neuf îlots, dont :
 - cinq îlots situés à l'est du bâtiment principal ;
 - quatre îlots situés à l'ouest du bâtiment principal ;
- l'installation comporte en outre huit îlots contenant des déchets issus des collectes sélectives en mélange en attente de tri ;
- les volumes des déchets issus des collectes sélectives en mélange en attente de tri entreposés dans ces îlots sont estimés à environ 200 m³ en moyenne, soit un volume total d'environ 1 600 m³ ;
- le volume total de déchets de plastique présent sur l'installation est estimé à 4 975 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2025 susvisé dispose : « La reprise d'activité partielle est limitée aux seules opérations de traitement des écrans, ainsi qu'aux opérations de traitement des flux de déchets ne nécessitant qu'un démantèlement manuel. Les autres activités de traitement demeurent suspendues, leur reprise étant soumise à accord préalable du préfet. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection de l'établissement susvisé réalisée le 9 juillet 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, a constaté les faits suivants :

- l'exploitation de l'établissement est exclusivement consacrée au stockage de déchets de plastique conditionnés en balles ainsi que de déchets en vrac issus de la collecte sélective des emballages ménagers ;
- ces activités ne correspondent pas à celles autorisées dans le cadre de la reprise partielle d'activité autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2025 susvisé et ne sont pas mentionnées dans le dossier d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article 9-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dispose : « [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : [...] Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection de l'établissement susvisé réalisée le 9 juillet 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, a constaté que le niveau d'eau de la réserve

incendie se situe environ 20 cm sous le niveau du trop-plein, ce qui suppose que le volume disponible est inférieur au volume minimal requis de 180 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dispose : « [...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection de l'établissement susvisé réalisée le 9 juillet 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, a constaté les faits suivants :

- certaines zones de stockage ne sont pas couvertes par le réseau de caméras thermiques ;
- ces zones ne bénéficient pas d'une détection précoce en cas de départ d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dispose : « [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection de l'établissement susvisé réalisée le 9 juillet 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks présents au sein de l'établissement ;
- les éléments transmis ultérieurement par l'exploitant ne permettent pas d'établir une comptabilité fiable des stocks présents sur l'installation ;
- les tonnages figurant dans les documents transmis par l'exploitant apparaissent incohérents au regard des constats réalisés lors de l'inspection et ne permettent pas de justifier les quantités de déchets effectivement présentes au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article 6-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dispose : « [...] Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection de l'établissement susvisé réalisée le 9 juillet 2026, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, a constaté les faits suivants :

- les îlots de balles de déchets de plastique situés au sud-est de l'établissement sont implantés à une distance inférieure à 10 mètres du local abritant des produits pétroliers ;
- cette proximité favorise, en cas d'incendie, sa propagation au local puis aux silos contenant les déchets de plastique en attente de tri entreposés en vrac ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la non-conformité aux prescriptions relatives :

- aux quantités maximales de déchets autorisés, dont notamment de plastique ;
- aux conditions de reprise partielle des activités suite à l'incendie du 11 février 2025 impliquant un fonctionnement dégradé des installations ;
- à la détection contre l'incendie ;
- à la capacité minimale requise de la réserve d'eau incendie ;
- à l'état des stocks de déchets présents dans les installations ;

sont de nature à retarder la découverte d'un incendie, à retarder l'intervention des moyens de lutte

internes et/ou externes, et ainsi à permettre le développement d'un incendie important pouvant avoir des conséquences sur les personnes, l'environnement et les biens ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces constats traduit une dégradation des conditions d'exploitation de l'installation et une augmentation significative du risque d'incendie ainsi que de son potentiel de propagation ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'être à l'origine de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure l'association ATELIERS FOUESNANTAIS de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables en matière de protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 –

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZA de Troyalac'h sud à SAINT-EVARZEC, l'association ATELIERS FOUESNANTAIS est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- Article 9-I. relatif aux moyens de lutte contre l'incendie
- Article 9-II. relatif à la détection et la surveillance
- Article 13.IV. relatif à la comptabilité des stocks
- Article 6.IV. relatif à l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables

ARTICLE 2–

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZA de Troyalac'h sud à SAINT-EVARZEC, l'association ATELIERS FOUESNANTAIS est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2016 modifié susvisé, relatif aux capacités des installations.

ARTICLE 3–

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZA de Troyalac'h sud à SAINT-EVARZEC, l'association ATELIERS FOUESNANTAIS est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2025 susvisé, relatif à la reprise partielle des activités.

ARTICLE 4 – MESURE D'URGENCE

Article 4.1 – Présence permanente

L'exploitant assure la présence permanente dans l'établissement d'au moins une personne formée à la détection d'un départ de feu. Cette personne réalise des rondes régulières dans l'établissement, en particulier dans les zones d'entreposage de déchets combustibles non équipées d'un dispositif de détection d'incendie.

Article 4.2 – Élaboration d'un plan d'action

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet le plan des actions que l'exploitant engage pour rétablir des conditions d'exploitation conformes aux prescriptions applicables.

Le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent comprend a minima :

- un état détaillé des stocks présents dans l'établissement, par catégorie de déchets ;
- les quantités de déchets à évacuer afin de respecter les capacités et conditions de stockage autorisées ;
- les moyens matériels et organisationnels mobilisés ;

- les exutoires identifiés pour chacune des catégories de déchets, accompagnés des justificatifs attestant de la disponibilité et des autorisations de ces exutoires ;
- les solutions d'entreposage provisoire envisagées pour les déchets ne pouvant être évacués immédiatement, accompagnées des justifications démontrant que l'entreposage sur les terrains identifiés est compatible avec la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Les mesures destinées à prévenir la présence de nuisibles ;
- les mesures destinées à prévenir toute nouvelle accumulation de déchets et à maintenir durablement les quantités de déchets à un niveau compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 modifié susvisé et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- un calendrier détaillé de mise en œuvre précisant les échéances de chaque action.

Article 4.3 – Suivi de la mise en œuvre

L'exploitant transmet chaque semaine à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées :

- L'état actualisé des stocks présents sur le site ;
- Les tonnages de déchets entrants et sortants de la semaine écoulée ;
- Les justificatifs des évacuations réalisées ;
- L'état d'avancement des actions du plan d'action mentionné à l'article 4.2 du présent arrêté

ARTICLE 5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus respectivement aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Destinataires :

- mairie de Saint Evarzec - DREAL 29 - association ATELIERS FOUESNANTAIS